

DIVISION DE LYON

Lyon le 28/04/2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-025180

Monsieur le directeur
Centre hospitalier Yves Touraine
BP n°8
38480 PONT DE BEAUVOISIN

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2011-0111 du 14 avril 2011
Thème : installation de scanographie

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 14 avril 2011 de votre établissement sur le thème de la scanographie.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 avril 2011 du centre hospitalier Yves Touraine à Pont de Beauvoisin (38) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie conventionnelle. L'installation de scanographie a été inspectée.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, un personnel du centre hospitalier a suivi la formation de personne compétente en radioprotection (PCR) et travaille en collaboration avec la PCR de l'hôpital de Bourgoin-Jallieu (38). Il est à souligner que ces deux hôpitaux forment un pôle autonome et ont une direction commune. Une convention de mise à disposition d'une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) a été actée avec une structure extérieure. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels et des patients qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives dont certaines sont déjà programmées dans le cadre du plan d'action 2011 du centre hospitalier.

A/ Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

◆ **Personne compétente en radioprotection**

Les articles R. 4451-103 et R. 4451-107 du code du travail précisent que l'employeur désigne au moins une PCR après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'article R. 4451-114 de ce même code précise que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à sa fonction.

Les inspecteurs ont constaté que la PCR du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin a été désignée et qu'une collaboration existe avec la PCR de l'hôpital de Bourgoin-Jallieu. Toutefois les missions et les moyens alloués à la PCR du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin ainsi que les rôles et responsabilités de chaque acteur ne sont pas définis.

A1. Je vous demande de préciser dans la lettre de nomination de la PCR ses missions ainsi que les moyens alloués à l'exercice de ses missions en application des articles R. 4451-103 et R. 4451-107 du code du travail.

A2. Je vous demande d'établir un document précisant les rôles et responsabilités de chaque acteur afférant à la radioprotection des travailleurs et l'organisation mise en place avec la PCR de l'hôpital de Bourgoin-Jallieu en application de l'article R. 4451-114 du code du travail.

A3. Je vous demande de faire figurer sur les consignes affichées dans les installations concernées le nom de la nouvelle PCR .

◆ **Contrôles techniques de radioprotection**

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose des contrôles internes et externes qui doivent notamment porter sur l'ambiance radiologique aux postes de travaux.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques externes de radioprotection ont été réalisés. Toutefois le programme des contrôles externes et internes n'est pas établi et les contrôles internes ne sont pas encore réalisés.

A4. Je vous demande de rédiger un programme des contrôles internes et externes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

A5. Je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble des contrôles de radioprotection internes et de formaliser le suivi de leur réalisation conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

◆ **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R. 4451-47 du code du travail a été dispensée au personnel paramédical mais que certains praticiens ne l'ont pas encore suivie.

A6. Je vous demande de planifier cette formation en application de l'article R. 4451-47 du code du travail afin que l'ensemble des personnels soit formé dans les plus brefs délais. Cette formation fera l'objet d'une attestation. Un rappel pourrait être fait au corps médical à l'occasion d'une prochaine réunion de la commission médicale d'établissement (CME). Je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée au moins tous les trois ans.

◆ **Fiche d'exposition**

L'article R. 4451-57 du code du travail précise que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant notamment les informations relatives à la nature des rayonnements et aux périodes d'exposition.

Les inspecteurs ont constaté que cette fiche n'a pas été établie pour l'un des deux praticiens.

A7. Je vous demande d'établir les fiches d'exposition pour l'ensemble des personnels concernés en application des articles R. 4451-57 à R.4451-61 du code du travail.

Radioprotection des patients

◆ **Indication de la dose reçue par les patients dans les comptes-rendus d'actes**

L'article R. 1333-66 du code de la santé publique précise que toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient doit être indiquée sur le compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté cette information figure dans le dossier du patient mais pas dans le compte-rendu d'acte.

A8. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que le compte-rendu d'acte comporte toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient, conformément à l'article R. 1333-66 du code de la santé publique, lequel est complété par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte.

◆ **Information des accompagnants**

L'article R. 1333-65 du code de la santé publique précise qu'une contrainte de dose est établie par le médecin lors d'une exposition aux rayonnements ionisants des personnes qui participent au soutien et au réconfort des patients à l'occasion d'un diagnostic.

Les inspecteurs ont noté qu'une information verbale est donnée à ces personnes mais aucune contrainte de dose n'est établie.

A9. Je vous demande de mettre en place une procédure permettant de définir une contrainte de dose pour les accompagnants en application de l'article R. 1333-65 du code de la santé publique.

B/ Demande de compléments d'information

◆ Evènements significatifs

Les articles R. 1333-109 du code de la santé publique et R. 4451-99 du code du travail précisent que les évènements significatifs tels qu'ils sont définis par ces articles doivent être déclarés à l'ASN.

Les inspecteurs ont constatés que l'établissement disposait du guide ASN relatif à la déclaration des évènements significatifs mais qu'aucune procédure visant à formaliser les bonnes pratiques n'avait n'était mise en œuvre.

B1. Je vous demande de me préciser quelle organisation est mise en place pour vous assurer que les évènements significatifs seront déclarés à l'ASN conformément aux articles R. 1333-109 du code de la santé publique et R. 4451-99 du code du travail.

B2. Vous formaliserez cette organisation et la communiquerez à la division de Lyon de l'ASN.

◆ Radiophysique médicale

En application de l'article R.1333-60 du code de la santé publique et de l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM), il doit être fait appel, dans les structures pratiquant la scanographie, à une personne spécialisée en radiophysique médicale chaque fois que nécessaire. De surcroît, un plan d'organisation de la radiophysique médicale (POPM) doit être établi.

Les inspecteurs ont noté que le centre hospitalier a passé un contrat avec une société spécialisée en radiophysique médicale et que l'intervention d'une PSRPM est programmée au cours de l'année 2011.

B3. Je vous demande de m'adresser une copie de ce contrat ainsi que du diplôme de la PSRPM. Vous préciserez les actions mentionnées dans ce contrat qui seront mises en œuvre ainsi que le calendrier de réalisation.

C/ Observations

◆ Information des femmes en état de grossesse

L'article R. 1333-61 du code de la santé publique précise qu'un éventuel état de grossesse doit être recherché chez les femmes en âge de procréer avant tout acte radiologique.

Les inspecteurs ont noté qu'aucun examen de scanographie n'était pratiqué sur des femmes en état de grossesse et que des panonceaux d'avertissement en plusieurs langues étaient placés dans les pièces de déshabillage. Toutefois aucune formalisation de ces bonnes pratiques n'est établie.

C1. Je vous invite à formaliser ces bonnes pratiques et à vous en servir pour sensibiliser périodiquement l'ensemble des personnels concernés par la mise en œuvre de rayonnements ionisants.

◆ **Activité d'arthrographie**

Vous avez précisé aux inspecteurs que vous souhaitiez développer dans votre établissement une activité d'arthrographie.

C2. Je vous rappelle que dans cette éventualité, il vous appartiendra de compléter les études de postes par une analyse de la dosimétrie aux extrémités.

◆ **Activité de scanographie**

De même, vous avez souligné que l'évolution de l'activité de scanographie sera susceptible de nécessiter de faire appel aux médecins de ville au sein du centre hospitalier.

C3. Je vous rappelle que dans cette éventualité, les dispositions du code du travail en terme de radioprotection s'appliqueront également à ces professionnels de santé.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 9 demandes d'actions correctives et ces trois demandes de compléments d'information dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Lyon,**

signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN

